



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 70.2023.03.30.00006**  
**de prescriptions spéciales autorisant l'EARL de la Barrière,**  
**par dérogation, à couvrir une fumière,**  
**sur le territoire de la commune de La MALACHERE**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**CONSIDÉRANT** la demande, par courrier du 14 décembre 2022, présentée par Monsieur Cyril PETITJEAN, gérant de l'EARL de la Barrière, sollicitant une dérogation aux règles de distance pour la couverture d'une fumière sur la commune de La MALACHERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-54 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

L'EARL de la Barrière, représentée par Monsieur Cyril PETITJEAN, est autorisé à construire un bâtiment destiné à couvrir la fumière existante selon le plan annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de La MALACHERE.

### ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le projet de construction du bâtiment destiné à couvrir la fumière se situe sur la parcelle section ZD n° 149 sur le territoire de la commune de La MALACHERE.

### ARTICLE 3 : ÉTAT DU MILIEU NATUREL

L'exploitant doit signaler tout incident ou dysfonctionnement au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

### ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitation ne dispose actuellement d'aucun moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques.

Par conséquent, une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> distante de 200 m au plus du bâtiment et accessible en permanence aux engins de secours doit être mise en place.

Les caractéristiques des voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie dans l'exploitation sont les suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 mètres)
- pente de 15 % pour la voie des engins et de 10 % pour la voie échelle
- hauteur minimum pour les engins de 3,5 mètres

### ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'EARL de la Barrière.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de La MALACHERE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **30 03 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS



— L E G E N D E —  
 LIMITES EARL De La BARRIERE

PROJETS

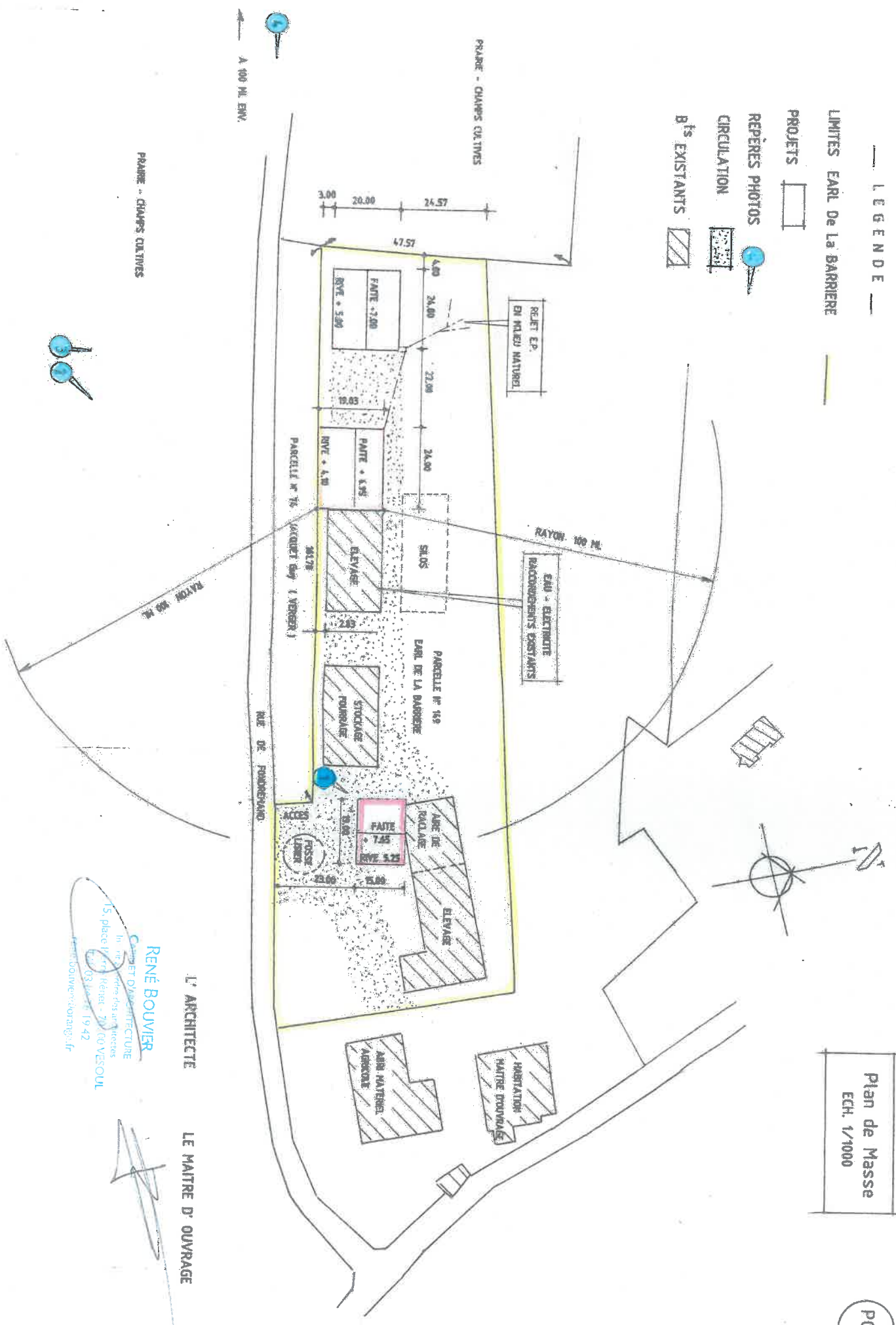
REPÈRES PHOTOS

CIRCULATION

B<sup>ts</sup> EXISTANTS

Plan de Masse  
 Ech. 1/1000

PC 2



PRAIRES - CHAMPS CULTIVES



**RENÉ BOUVIER**  
 CABINET D'ARCHITECTURE  
 15, place Victor Renard - 20000 VESOUL  
 03 83 51 19 42  
 rene.bouvier@orange.fr

L' ARCHITECTE

LE MAITRE D' OUVRAGE



